

DECISION N°2022-0758

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 JUILLET 2022

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)
PAR LA SOCIETE PORTAIL DES SERVICES (PORDES)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2016-0143 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 mars 2016 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 07 avril 2022, la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES), SARL Unipersonnelle au capital de deux millions (2.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville Zone 3, Adresse Postale : 09 BP 256 Abidjan 09, Tél : (+225) 27 21 28 39 85 / 07 07 07 57 92, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-1343, a introduit auprès de l'ARTCI une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°04/FH/2/16/ARTCI/DOP/SAA, délivrée le 03 mai 2016 et qui a expiré le 02 mai 2018 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent principalement sur l'informatique et la prestation de services ;

Que le réseau est déployé pour assurer l'interconnexion des sites de ses clients, au nombre de neuf(9), situés dans les communes du Plateau, Treichville zone 3, Treichville Marché, Marcory TSF, Plateau Dokui, Abobo Mairie, Abobo Baoulé, Yopougon Selmair, Yopougon Niangon et PORDES, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°19'12.0" Nord / Longitude : 4°00'36.0" Ouest ; Latitude : 5°18'00.0" Nord / Longitude : 4°01'12.0" Ouest ; Latitude : 5°18'00.0" Nord / Longitude : 3°59'24.0" Ouest ; Latitude : 5°18'00.0" Nord / Longitude : 5°24'00.0" Nord / Longitude : 4°00'00.0" Ouest ; Latitude : 3°58'48.0" Ouest ; Latitude : 5°25'12.0" Nord / Longitude : 4°00'35.0" Ouest ; Latitude : 5°25'12.0" Nord / Longitude : 3°59'24.0" Ouest ; Latitude : 5°20'24.0" Nord / Longitude : 4°04'12.0" Ouest ; Latitude : 4°04'12.0" Ouest ; Latitude : 5°20'24.0" Nord / Longitude : 4°04'12.0" Ouest ; Latitude : 5°17'24.0" Nord / Longitude : 3°59'24.0" Ouest ;

Que les liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) permettent à ses clients d'accéder à sa plateforme de services applicatifs et de données ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) exploite le couple de fréquences 6155/6395 MHz de la bande des 6 GHz (5850-6425 MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale de la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) pour l'établissement et l'exploitation de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 6 GHz (5850-6425 MHz), pour permettre à ses clients, l'accès à sa plateforme de services applicatifs et de données à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

A cet effet, elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas fournir à ses clients, les services voix et d'accès à internet.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée et dans d'autres bandes de fréquences dédiées aux réseaux de faisceaux hertziens, est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toute extension du réseau de liaisons radioélectriques, objet de sa demande, doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement de ces équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société PORTAIL DES SERVICES (PORDES) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En cas de traitement de données à caractère personnel par la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES), dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la

loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société PORTAIL DES SERVICES (PORDES).
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

